

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° 81-2025**

portant sur un Etablissement Recevant du Public délivré par le Maire au nom de l'Etat

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le 22/09/2025 par COMMUNE DE CATLLAR Mme PUJOL Josette dont le siège se situe à 5 place de la République 66500 CATLLAR et enregistrée sous le numéro AT 066 045 25 00001,

Vu la demande de dérogation relative à xxx

Vu la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1 à L161-2, L163-1 à L163-2, L164-1 à L164-3, L165-1 à L165-7, L122-3, L122-9, L143-1, L122-5 à L122-6, L181-2, L191-1, L141-2, L143-2 à 143-3, L184-1 à L184-9 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R162-1, R162-2, R162-4 à R162-13, R163-1 à R163-4, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-11, R122-13 à R122-16, R122-18, R122-19 et R 143-1 à R 143-21,

Vu le décret n°2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 modifiant le décret n°95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que le projet objet de la demande d'autorisation de travaux, sur l'immeuble situé 30 Route Nationale 66500 CATLLAR, consiste en la modification temporaire des issues de secours avec une baisse des effectifs du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être respectées.

ARTICLE 3 : Une attestation de conformité des travaux prévus devra être adressée dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, par lettre avec accusé de réception, au directeur départemental des territoires et de la mer et un exemplaire en mairie.

ARTICLE 4 : L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L161-1 du code de la construction et de l'habitation et en application de l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et d'accessibilité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'Adjoint délégué,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication

Publié le 01 décembre 2025
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 01 décembre 2025,

L'adjoint délégué,

Pierre BES.

